

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS308/16  
12 janvier 2007

(07-0176)

Original: espagnol

## MEXIQUE – MESURES FISCALES CONCERNANT LES BOISSONS SANS ALCOOL ET AUTRES BOISSONS

### Rapport de situation du Mexique

La communication ci-après, datée du 11 janvier 2007 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

### Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD relatives au différend *Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons* (WT/DS308)

Le Mexique présente ce rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 24 mars 2006, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire *Mexique - Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons* (DS308), que le Mexique a acceptées sans aucune condition, conformément au Mémorandum d'accord, ayant indiqué au préalable à l'ORD son intention de se conformer à ses obligations dans le cadre de ce différend.

Le 21 avril 2006, le Mexique a réaffirmé devant l'ORD son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives à ce différend pour se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC, ce pour quoi il aurait besoin d'un délai raisonnable, et il a proposé d'emblée une date à cette fin. Les États-Unis et le Mexique ont notifié ce délai à l'ORD le 3 juillet 2006, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, indiquant qu'il expirerait le 31 janvier 2007 au plus tard si le Congrès mexicain approuvait les modifications à apporter à la loi correspondante dans le courant du mois de décembre 2006, ce qui a été le cas.

En effet, la "Loi sur les recettes de la Fédération pour l'exercice budgétaire 2007", qui prévoit des dérogations aux dispositions des alinéas G et H de l'article 2, section I, de la Loi sur la taxe spéciale sur la production et les services, a été publiée au Journal officiel de la Fédération le 27 décembre 2006, supprimant ainsi la taxe déclarée incompatible.

De cette manière, le Mexique s'est conformé à ses obligations dans le cadre de ce différend dans le délai raisonnable mutuellement convenu, contribuant une nouvelle fois à renforcer le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

---